



**C. Articles de convention**

**C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

125, promenade Sussex  
Ottawa, Ontario  
Canada, K1A 0G2

**ÉBAUCHE**

**Contrat de construction**

Entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
(appelée ci-après « Sa Majesté ») représentée  
par le ministre des Affaires étrangères (appelé  
ci-après le « ministre »)

et

+  
Pour

**AMÉLIORATIONS AU PÉRIMÈTRE  
DE SÉCURITÉ DE LA  
CHANCELLERIE CANADIENNE À  
TUNIS**

l'exécution des travaux décrits dans l'annexe A  
– Énoncé des travaux.

<b>C2. TITRE</b> AMÉLIORATIONS AU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DE LA CHANCELLERIE CANADIENNE À TUNIS		
<b>C3. DURÉE DU CONTRAT</b> Début :		Date d'achèvement
<b>C4. NUMÉRO DU CONTRAT</b>	<b>C5. NUMÉRO DU PROJET</b> B-TUNIS-101-B	<b>C6. DATE</b>
<b>C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les présents articles de convention</li> <li>2. Conditions supplémentaires (Section I)</li> <li>3. Modalités de paiement (Section II)</li> <li>4. Conditions générales (Section III)</li> <li>5. Conditions relatives aux assurances (Section IV)</li> <li>6. Conditions relatives à la garantie contractuelle (Section V)</li> <li>7. Conditions relatives à la main-d'œuvre (Section VI)</li> <li>8. Énoncé des travaux (EDT) [Annexe « A »]</li> <li>9. Demande de propositions</li> <li>10. Proposition de l'entrepreneur</li> </ol> <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.</p>		
<b>C8. MONTANT DU CONTRAT</b> Prix fixé pour les services : Le prix fixé : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. comprend tous les droits, coûts et taxes applicables (autres que la TVA sur les intrants de l'entrepreneur payables en fonction de la valeur du contrat);</li> <li>b. exclut la TVA;</li> <li>c. est établi en DOLLARS CANADIENS.</li> </ol> <p>Les paiements doivent être effectués conformément aux dispositions de la Section II, Modalités de paiement.</p>		
<b>C9. ASSURANCE</b> L'entrepreneur fournira une assurance responsabilité tous risques d'un montant de 2 M\$, conformément aux Conditions relatives aux assurances (Section IV).		
<b>C10. GARANTIE CONTRACTUELLE</b> L'entrepreneur fournira une garantie contractuelle acceptable de 0,00 \$, conformément aux Conditions relatives à la garantie contractuelle (Section V).		
<b>C11. AVANCE DE DÉMARRAGE (S'IL Y A LIEU)</b> Sa Majesté ne versera aucune avance du montant du contrat (C8) conformément au point MP11 des Modalités de paiement (Section II).		
<b>C12. RETENUES</b> Sa Majesté effectuera une retenue, dans les conditions décrites au point MP4.4, de 15 % sur tous les paiements progressifs.		
<b>C13. FACTURES</b> Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le montant du paiement progressif demandé pour les travaux ayant été effectués de manière satisfaisante;</li> <li>b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables;</li> <li>c. la date;</li> <li>d. le nom et l'adresse du destinataire;</li> <li>e. la description des travaux exécutés;</li> <li>f. le nom du projet;</li> <li>g. le numéro du contrat.</li> </ol>		
<b>C14. LOIS APPLICABLES</b> Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada		
<b>POUR L'ENTREPRENEUR</b>   <b>SIGNATURE</b>   <b>NOM ET FONCTION (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)</b>	<b>DATE</b>	Sceau ministériel

**Annexe A****Énoncé des travaux**

POUR LE MINISTRE		NOM ET FONCTION (EN D'IMPRIMERIE)	CARACTÈRES		
SIGNATURE	DATE				

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

[PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT]

## SECTION II – MODALITÉS DE PAIEMENT

**MP1 MONTANTS À VERSER – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiqués ci-après, le montant correspondant :
- 1.1.1** à l'excédent du total des sommes décrites dans MP2;
  - 1.1.2** au total des sommes décrites dans MP3;
- et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.
- 1.2** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

**MP2 MONTANTS À VERSER À L'ENTREPRENEUR**

- 2.1** Les montants mentionnés dans MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
- 2.1.1** le montant du contrat indiqué à l'article C8 des Articles de convention;
  - 2.1.2** les montants à verser à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

**MP3 MONTANTS À VERSER À SA MAJESTÉ**

- 3.1** Les montants mentionnés dans MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2** L'omission de Sa Majesté de déduire, lors d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au point MP3.1 d'une somme indiquée au point MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ni une admission de l'absence du droit de le faire lors d'un paiement subséquent à l'entrepreneur.

**MP4 DATES DE PAIEMENT**

- 4.1** Dans les présentes modalités de paiement :
- 4.1.1** le « Délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
  - 4.1.2** un montant est « dû et à payer » lorsqu'il devient dû et à payer par Sa Majesté conformément aux points MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
  - 4.1.3** un montant est « en souffrance » quand il se trouve impayé le lendemain du jour où il est devenu dû et à payer;
  - 4.1.4** la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
  - 4.1.5** le « taux bancaire » est le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada et en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements progressifs

- 4.2** À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement progressif établie par écrit sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3** Le représentant du Ministère dispose d'un délai maximum de dix jours après la réception d'une demande de paiement progressif visée au point MP4.2 :
- 4.3.1** pour inspecter ou faire inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif; et
  - 4.3.2** pour déterminer la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement progressif qui, selon l'opinion du représentant du Ministère :
    - 4.3.2.1** sont conformes aux dispositions du contrat; et
    - 4.3.2.2** n'ont pas déjà été payés au titre d'une autre demande de paiement progressif.

- 4.4 Sous réserve des points MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement progressif mentionnée au point MP4.2, un montant égal à la valeur établie en vertu du point MP4.3.2, moins une retenue s'il en est prévu à l'article C12 des Articles de convention.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement progressif mentionnée en MP4.2.
- 4.6 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement progressif qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

#### Certificat provisoire d'achèvement des travaux

- 4.7 Sous réserve des points MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux visé au point CG44.2, un montant égal au montant indiqué au point MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défauts et carences décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux;
  - 4.7.2 un montant équivalant au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du point MP4.4.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du certificat provisoire d'achèvement des travaux:
- 4.9.1 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
  - 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

#### Certificat définitif d'achèvement des travaux

- 4.10 Sous réserve des points MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des points MP4.4 et MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue au point MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

#### **MP5 CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT POUR SA MAJESTÉ DES RAPPORTS D'AVANCEMENT ET DES PAIEMENTS PROGRESSIFS Y AFFÉRENTS**

Aucune demande de paiement progressif mentionnée en MP4.3 ni aucun paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme signifiant que Sa Majesté aurait admis que les travaux ou les matériaux concernés, en tout ou en partie, étaient complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

**MP6 RETARD DE PAIEMENT**

- 6.1** Malgré le point CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.
- 6.2** Sa Majesté pourra être tenue de payer à l'entrepreneur un intérêt simple calculé à un taux bancaire moyen défini au point MP9.2.2 majoré de trois pour cent (3 %) par année sur tout montant dont le paiement est en souffrance, à partir de la date à laquelle le montant devient en souffrance jusqu'au jour inclusivement qui précède la date de son paiement. Aucun intérêt n'est payable ou payé à l'égard d'un paiement à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande après que le paiement est devenu en souffrance.
- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé à moins que le montant mentionné en MP6.2 ait été en souffrance pendant un délai de plus de quinze (15) jours comptés à partir :
- 6.3.1** de la date à laquelle ce montant est devenu exigible;
  - 6.3.2** de la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11; en prenant la plus tardive de ces deux dates, et
  - 6.3.3** aucun intérêt ne sera exigible ou payé par rapport à des avances en souffrance, le cas échéant.

**MP7 DROIT DE COMPENSATION**

- 7.1** Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté pourra soustraire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Sa Majesté par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en vigueur.
- 7.2** Aux fins du point MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux; ou
  - 7.2.2** à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

**MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION**

Si le contrat est résilié en vertu du point CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

**MP9 INTÉRÊT SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sur les réclamations réglées, un intérêt simple calculé à un taux moyen de la Banque du Canada majoré de un et quart pour cent (1,25 %), à partir de la date à laquelle la réclamation réglée est devenue à payer jusqu'au jour précédant la date de son paiement.
- 9.2** Aux fins du point MP9.1 :
- 9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
  - 9.2.2** un « taux bancaire moyen » est un taux d'intérêt que l'on définit en prenant les taux d'escompte pratiqués par la Banque du Canada qui entrent en vigueur à la fin de chaque mois civil, et en calculant la moyenne de ces taux sur toute la période pendant laquelle la réclamation réglée était à payer;
  - 9.2.3** Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation
  - 9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

**MP10 TAXES**

**10.1** S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et demandes de paiement progressif ayant trait aux travaux réalisés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur convient de verser toute TPS exigible à Revenu Canada.

**10.2 LE NUMÉRO D'INSCRIPTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA AUX FINS DE LA TPS EST 121491807.**

**MP11 AVANCE DE DÉMARRAGE (S'IL Y A LIEU)**

**11.1** Cet article ne s'applique pas.

## SECTION III – CONDITIONS GÉNÉRALES

## GC1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat :
- 1.1.1 Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;
- 1.1.2 « Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;
- 1.1.4 Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés;
- 1.1.5 « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;
- 1.1.6 « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un (1) an précédant immédiatement la date du présent contrat;
- 1.1.7 « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;
- 1.1.8 « Ministre » comprend une personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;
- 1.1.9 « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;
- 1.1.10 « Outillage » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que les matériaux, qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat;
- 1.1.11 « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du point CG4;
- 1.1.12 « Surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du point CG19;
- 1.1.13 « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les

relevés, les dessins, les devis, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;

- 1.1.14 « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
- 1.2 Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et devis ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3 Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, les devis et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
- 1.4 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et inversement;
- 1.5 Les titres ou les notes ne font pas partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération pour son interprétation;
- 1.6 Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables se rapportent au contrat considéré dans son ensemble, et non pas à une subdivision ou partie quelconque du contrat.
- 1.7 Pour l'interprétation des plans et des devis, si l'on constate des divergences ou des contradictions :
- 1.7.1 entre les plans et devis, les devis l'emportent;
- 1.7.2 entre les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
- 1.7.3 entre les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

## GC2 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le marché est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont liés par ses dispositions.

## GC3 CESSIION DU CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

## GC4 SOUS-TRAITANCE CONFIEE PAR L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
- 4.2 L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
- 4.3 L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 4.4 Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
- 4.5 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au point CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de



- sous-traitance en question.
- 4.6 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui conformément à la présente condition générale.
- 4.7 Tout contrat auxiliaire conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

**GC5 MODIFICATIONS**

Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consigné dans un document écrit signé par les deux parties.

**GC6 AUCUNE OBLIGATION IMPLICITE**

- 6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et ententes pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
- 6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.

**GC7 RIGUEUR DES DÉLAIS**

Les délais constituent un élément essentiel du présent contrat.

**GC8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.
- 8.2 Aux fins du point CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.

**GC9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ**

- 9.1 Sous réserve de la Loi sur la responsabilité de l'État, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des

réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :

- 9.1.1 à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le site du chantier; ou
- 9.1.2 à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.

**GC10 INTERDICTION AUX DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DE TIRER PROFIT D'UN CONTRAT**

Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.

**GC11 AVIS**

- 11.1 À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
- 11.2 Sous réserve du point CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
- 11.2.1 à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée à l'article C1 des Articles de convention.
- 11.3 Tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications adressés en conformité avec le point CG11.2 seront réputés avoir été reçus par la partie destinataire :
- 11.3.1 le jour où ils ont été livrés, s'ils lui ont été livrés personnellement;
- 11.3.2 s'ils sont envoyés par la poste, à la première des deux dates suivantes, soit le jour où ils sont effectivement reçus, soit le sixième (6<sup>e</sup>) jour après qu'ils ont été mis à la poste;
- 11.3.3 s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur, vingt-quatre (24) heures après l'envoi.
- 11.4 Si un avis prévu aux points CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de

- celle-ci.
- GC12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ**
- 12.1** Sous réserve du point CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2** L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
- 12.3** L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers dont il est fait mention au point CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
- 12.4** Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du point CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5** L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tous matériaux, outillage et biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ces matériaux, cet outillage et ces biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.
- GC13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 13.1** Sous réserve du point CG14.7, tous les matériaux et l'outillage ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir :
- 13.1.1** dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
- 13.1.2** dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2** L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner les matériaux et l'outillage qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du point CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3** Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si les matériaux ou l'outillage appartiennent à Sa Majesté.
- GC14 PERMIS ET TAXES PAYABLES**
- 14.1** Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.1.1** L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2** Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au point CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3** Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du point CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai prévu au point CG14.2.
- 14.4** Aux fins des points CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5** L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- 14.6** Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de

- 14.7 toute somme due à l'entrepreneur.  
Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de l'outillage ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.
- GC15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**  
L'entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant du Ministère d'accéder aux travaux et au site des travaux en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2 fournir au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3 aider, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.
- GC16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS**
- 16.1 Lorsque, selon l'opinion du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux, soient envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur donner l'accès et coopérer avec eux pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et obligations.
- 16.2 Si :
- 16.2.1 l'envoi sur les travaux ou sur le site des travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs en vertu du point CG16.1 ne pouvait raisonnablement pas avoir été prévu par l'entrepreneur au moment de la signature du contrat,
- 16.2.2 l'entrepreneur a dû encourir, selon l'opinion du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au point CG16.1, et
- 16.2.3 l'entrepreneur a donné au représentant du Ministère un avis écrit de sa réclamation pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les travaux ou sur le site des travaux,
- 16.3 Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût, calculé conformément aux points CG48 à CG50, des dépenses supplémentaires liées à la main-d'œuvre,
- aux matériaux et à l'outillage que l'entrepreneur aura raisonnablement encourues.
- GC17 VÉRIFICATION DES TRAVAUX**
- 17.1 Si, à quelque moment que ce soit après le début d'exécution des travaux mais avant l'expiration de la garantie ou période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie des travaux n'ont pas été exécutés en conformité avec le contrat, le représentant du Ministère pourra faire vérifier les travaux en question par un expert de son choix.
- 17.2 Si, comme résultat d'une vérification des travaux mentionnée au point CG17.1 il est établi que les travaux n'avaient pas été exécutés en conformité avec le contrat, alors, en addition à tous les autres droits et recours qui sont à la disposition de Sa Majesté au titre du contrat que ce soit en droit ou en équité et sans limiter ou autrement affecter lesdits droits et recours, l'entrepreneur paiera à Sa Majesté, sur demande, tous les coûts et dépenses raisonnables ayant été engagés par Sa Majesté par rapport à cette vérification.
- GC18 NETTOYAGE DU CHANTIER**
- 18.1 L'entrepreneur maintiendra les travaux et le site des travaux en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.
- 18.2 Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné au point CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tous les matériaux et l'outillage non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que les travaux et le site des travaux soient propres afin que les employés de Sa Majesté puissent les occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 18.3 Avant la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera des travaux et du site des travaux tous les matériaux et l'outillage excédentaires ainsi que les déchets et autres débris.
- 18.4 Les obligations de l'entrepreneur décrites dans les points CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.
- GC19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR**
- 19.1 L'entrepreneur, sans délai après l'attribution du contrat, doit désigner un surintendant.
- 19.2 L'entrepreneur communiquera sans délai au représentant du Ministère le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un surintendant qu'il désigne en vertu du point CG19.1.
- 19.3 Un surintendant désigné en vertu du point CG19.1 aura l'entière responsabilité des activités de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux, et il sera autorisé à recevoir au nom de l'entrepreneur tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication pouvant être donné au surintendant en vertu du contrat.

- 19.4 Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5 À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
- 19.6 Sous réserve du point CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7 Tout manquement de l'entrepreneur au point CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.
- GC20 SÉCURITÉ NATIONALE**
- 20.1 Si le Ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
- 20.1.2 de retirer des travaux et du site des travaux toute personne dont le Ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des points CG19 à CG21.
- 20.3 L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le Ministre aux termes du point CG20.1.
- GC21 TRAVAILLEURS INAPTES**
- À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de revenir sur le chantier.
- GC22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**
- 22.1 Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou de l'outillage ou encore d'un rajustement salarial.
- 22.2 Malgré les points CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au point CG22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 22.2.1 le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;
- 22.2.2 le changement s'applique au matériel;
- 22.2.3 le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.
- 22.4 Aux fins du point CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.
- GC23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX**
- 23.1 L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 23.2 L'entrepreneur garantit que la qualité de tous les matériaux et travaux d'exécution qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.
- GC24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS**
- 24.1 L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le site des travaux ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter les travaux et le site des travaux ou à prendre des mesures de sécurité les concernant.

- 24.4 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des points CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.
- GC25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET SIGNATURES**
- 25.1 L'entrepreneur ne pourra tenir des cérémonies publiques liées aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2 L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur les travaux ou sur le site des travaux ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- GC26 Précautions contre les dommages, la violation des droits, les incendies et les autres risques**
- 26.1 L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour s'assurer :
- 26.1.1 que ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
- 26.1.2 que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'outillage;
- 26.1.3 que les risques d'incendie sur les travaux ou sur le site des travaux sont éliminés, et que tout incendie est rapidement maîtrisé, sous réserve de toute directive qu'il pourrait recevoir du représentant du Ministère;
- 26.1.4 que la santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne sont pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
- 26.1.7 que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou sur le site des travaux par le représentant du Ministère ou sous son autorité sont protégés et ne sont pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2 Le représentant du Ministère pourra donner à l'entrepreneur l'ordre de faire toutes choses et d'exécuter tous travaux supplémentaires que le représentant du Ministère jugera raisonnables et nécessaires pour assurer la conformité avec le point CG26.1 ou pour corriger une non-conformité avec le point CG26.1.
- 26.3 L'entrepreneur doit, à ses frais, se conformer à un ordre que le représentant du Ministère lui a donné en vertu du point CG26.2.
- GC27 ASSURANCE**
- 27.1 L'entrepreneur souscrita et maintiendra en vigueur à ses frais des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournira la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Section IV – Conditions relatives aux assurances. Les contrats d'assurance mentionnés en CG27.1 devront :
- 27.2.1 respecter la Section IV – Conditions relatives aux assurances, notamment quant à la forme, à la nature, aux montants, aux périodes et aux modalités;
- 27.2.2 prévoir le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au point CG28.
- GC28 PRODUITS D'ASSURANCE**
- 28.1 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :
- 28.1.1 Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou
- 28.1.2 si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.
- 28.2 En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du point CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3 Si un choix est exercé aux termes du point CG28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
- 28.3.1 d'une part, le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le site des travaux, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du point CG28.1.2; et
- 28.3.2 d'autre part, le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.
- 28.4 Une différence constatée conformément au point CG28.3 sera payée sans délai par la partie que la vérification aura déterminée comme étant le débiteur, à la partie que la vérification aura déterminée comme étant le créancier.
- 28.5 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au point CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.

- 28.6 Si un choix n'est pas fait aux termes du point CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du point CG28.7, nettoyer les travaux et le site des travaux et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7 Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le site des travaux et rétablit et remplace les travaux mentionnés au point CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8 Sous réserve du point CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du point CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le point MP4.4.
- GC29 GARANTIE CONTRACTUELLE**
- 29.1 L'entrepreneur obtiendra et remettra au représentant du Ministère une garantie contractuelle, conformément aux dispositions du document ci-joint, intitulé Section V – Conditions relatives à la garantie contractuelle.
- 29.2 Si une partie ou la totalité de la garantie contractuelle mentionnée au point CG29.1 est constituée d'un dépôt de garantie, ce dépôt sera détenu et utilisé conformément aux points CG43 et CG45.
- 29.3 Si une partie de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur affichera une copie de ce cautionnement au chantier.
- GC30 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**
- 30.1 Sous réserve du point CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat définitif d'achèvement des travaux :
- 30.1.1 commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et devis;
- 30.1.2 supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et devis ou dans une commande effectuée aux termes du point CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du point CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et devis.
- 30.3 Le représentant du Ministère déterminera s'il y a, ou non, quoi que ce soit que l'entrepreneur aurait fait ou omis de faire en application d'un ordre, d'une suppression ou d'une modification visés au point CG30. 1 qui aurait fait augmenter ou diminuer le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux points CG49 ou CG50.
- 30.5 Si le représentant du Ministère décide, aux termes du point CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée au point CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au point CG49.
- 30.6 Les points CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.
- 30.7 Une commande, suppression ou modification mentionnée au point CG30. 1 sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au point CG11.
- GC31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- 31.1 Si, à quelque moment que ce soit avant que le représentant du Ministère ait délivré un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné au point CG44.1, un doute survient entre les parties à savoir si un élément quelconque prévu par une exigence du contrat a été exécuté ou à savoir ce que l'entrepreneur est tenu de faire selon une exigence du contrat, et en particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, si le doute porte :
- 31.1.1 sur la signification à donner à quelque élément que ce soit qui figure dans les plans et devis;
- 31.1.2 sur la signification à donner aux plans et devis si l'on y trouvait des erreurs, omissions, obscurités ou discordances quelconques dans leur formulation ou dans leur intention;
- 31.1.3 sur la question de savoir si la qualité ou la quantité de quelque matériau ou travail d'exécution ayant été fourni par l'entrepreneur ou que l'entrepreneur a proposé de fournir respecte, ou non, les exigences du contrat;
- 31.1.4 sur la question de savoir si les travaux effectués en exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront réalisés en conformité avec le contrat et que toutes les stipulations du contrat seront respectées;
- 31.1.5 sur la question de savoir quelle quantité de travaux, de quelque nature que ce soit, l'entrepreneur a exécutée; ou
- 31.1.6 sur le calendrier et l'ordonnancement des travaux et des différentes phases d'exécution, la question sera tranchée par le représentant du Ministère, et sa décision sera définitive et sans appel.

31.2	L'entrepreneur exécutera les travaux en conformité avec toutes les décisions du représentant du Ministère ayant été prises en vertu du point CG31.1 et en conformité avec toutes les directives conséquentes données par le représentant du Ministère.	34.1	L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.
<b>GC32</b>	<b>GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX</b>	34.2	Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.
32.1	Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais :	34.3	En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au point CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.
32.1.1	de corriger toutes les déficiences des travaux relevées ou portées à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;	34.4	La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du point CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
32.1.2	de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du Ministre relativement aux parties de travaux décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du certificat définitif d'achèvement des travaux dont il est fait mention en CG44.1.	34.5	Sous réserve du point CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle un certificat définitif d'achèvement des travaux a été émis en vertu du point CG44.1, et jamais passé ce délai.
32.2	Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.	34.6	L'entrepreneur prendra toute mesure visée au point CG34.3 résultant d'une directive donnée en vertu du point CG32 à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois compté à partir de l'expiration d'une garantie ou période de garantie, et jamais passé ce délai.
32.3	Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au point CG11.	34.7	Sous réserve du point CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
32.4	L'entrepreneur corrigera toute déficiences ou anomalie décrite dans une directive donnée en vertu du point CG32.2 à l'intérieur du délai qui lui aura été indiqué par ladite directive.	34.8	Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux points CG48 à CG50.
<b>GC33</b>	<b>NON-CONFORMITÉ DE L'ENTREPRENEUR</b>	<b>GC35</b>	<b>CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL - NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DE SA MAJESTÉ</b>
33.1	Si l'entrepreneur omet de se conformer à quelque décision ou directive que ce soit lui ayant été communiquée par le représentant du Ministère en vertu des points CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant du Ministère pourra utiliser toutes méthodes qu'il jugera utiles pour assurer l'exécution du point manqué par l'entrepreneur.	35.1	Sous réserve du point CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
33.2	L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'elle a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du point CG33.1.	35.2	Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
<b>GC34</b>	<b>CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE</b>	35.2.1	une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et devis ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
		35.2.2	toute négligence ou tout retard de la part de

- Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé d'elle aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3** Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1.
- 35.4** La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5** Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux points CG47 à CG50.
- 35.6** Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du point CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7** Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux points CG47 à CG49.
- 35.8** Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.
- GC36 PROLONGATION DES DÉLAIS**
- 36.1** Sous réserve du point CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2** L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.
- GC37 ÉVALUATIONS ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**
- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux seront considérés comme achevés à la date de délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
- 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du point CG36. 1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
- 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
- 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'elle a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du point CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libérera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.
- GC38 TRAVAUX RETIRÉS DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**
- 38.1** Le Ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au point CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit



	conformément au point CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;		
38.1.2	l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;		
38.1.3	l'entrepreneur devient insolvable;		
38.1.4	l'entrepreneur commet un acte de faillite;		
38.1.5	l'entrepreneur a abandonné les travaux;		
38.1.6	l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou		
38.1.7	l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.		
38.2	Si la totalité ou une partie quelconque des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1 :		
38.2.1	le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du point CG38.4 uniquement;		
38.2.2	l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.		
38.3	Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou d'une demande de paiement progressif, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.		
38.4	Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au point CG38.3.		
<b>GC39</b>	<b>EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR</b>	<b>GC40</b>	<b>SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE</b>
39.1	Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.	40.1	Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au point CG11.
39.2	En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du point CG38, tous les matériaux et l'outillage et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.	40.2	Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG40.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux excepté celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver l'ouvrage, l'outillage et les matériaux.
39.3	Lorsque le représentant du Ministère atteste que tout matériau, outillage, ou intérêt de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus requis aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à conserver le matériau, l'outillage ou intérêt précité, ils seront retournés à l'entrepreneur.	40.3	L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie de l'ouvrage, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du représentant du Ministère.
		40.4	Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux points CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux par suite de la suspension.
		40.5	Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le Ministre.
		40.6	Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au point CG41.
		<b>GC41</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT</b>
		41.1	Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au point CG11.
		41.2	Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné au point CG41.1 qui lui a été envoyé en vertu du point CG11, il devra, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis, cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat.
		41.3	Si le contrat est résilié aux termes du point CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du point CG41.4, un montant égal :
		41.3.1	au coût pour l'entrepreneur de toute la main-d'œuvre, de tout l'outillage et de tous les matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :
		41.3.2	le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;
		41.3.3	le montant dû à l'entrepreneur, d'après le

- calcul fait aux termes du point CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.
- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue au point CG50.
- GC42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-TRAITANT**
- 42.1 Sa Majesté peut, pour acquitter des obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et pour régler des réclamations déposées contre l'entrepreneur ou un sous-traitant qui se rapportent à l'exécution du contrat, décider de payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux créanciers et aux personnes ayant déposé des réclamations contre l'entrepreneur ou un sous-traitant, mais le montant ainsi payé par Sa Majesté, le cas échéant, ne dépassera pas le montant que l'entrepreneur aurait été obligé de payer à de tels créanciers ou réclamants au titre des lois régissant le contrat. Les créanciers ou réclamants ainsi visés ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions des lois en question prévoyant une marche à suivre, par voie de notification, d'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'ils pourraient avoir, cependant Sa Majesté, avant de payer de telles réclamations, enverra à l'entrepreneur une notification écrite avec un préavis de dix (10) jours pour l'informer de son intention.
- 42.2 Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1 une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
- 42.2.2 une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
- 42.2.3 un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3 Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des points CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au point CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4 En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du point CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5 Un paiement versé aux termes du point CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6 L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7 L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et réglera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8 Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9 Le point CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1 dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du point MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
- .42.9.1.1 aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
- .42.9.1.2 a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
- 42.9.2 les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du point CG42.2, devront avoir commencé dans

- l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9. 1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du point CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du point CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.
- GC43 DÉPÔT DE GARANTIE - PERTE OU REMBOURSEMENT**
- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur en vertu du point CG38,
- 43.1.2** le contrat est résilié en vertu du point CG41, ou
- 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat,
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, si un tel dépôt a été versé, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle en application du point CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- GC44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- 44.1** À la date du jour :
- 44.1.1** où les travaux sont achevés et
- 44.1.2** l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à toutes les directives et instructions lui ayant été données dans le cadre de ce contrat, à la satisfaction du représentant du Ministère, le représentant du Ministère doit délivrer un certificat définitif d'achèvement des travaux à l'entrepreneur.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel, achevés, il délivrera un certificat provisoire d'achèvement des travaux à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du point CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de ceux-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou utilisés aux fins prévues;
- 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
- .44.2.2.1** trois pour cent (3 %) de la première tranche de 500 000 \$;
- .44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche suivante de 500 000 \$, et
- .44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du point CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date d'achèvement indiquée à l'article C3 des Articles de convention, ou à la date modifiée en vertu du point CG36, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.
- 44.4** Un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1** la délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1;
- 44.4.2** avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5** En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6** Si le contrat ou une partie de celui-ci est assujéti à une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère mesurera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, l'informerá de ces évaluations.

- 44.7 L'entrepreneur apportera son assistance et sa collaboration au représentant du Ministère dans l'exécution de ses tâches dont il est fait mention au point CG44.6, et il aura le droit d'examiner toute donnée consignée par le représentant du Ministère en application du point CG44.6.
- 44.8 Après avoir délivré un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un certificat de mesure définitif si le point CG44.6 s'applique.
- 44.9 Un certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1 indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
- 44.9.2 être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.
- GC45 RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE**
- 45.1 Après la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement des travaux mentionné en CG44.2, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2 Après la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1, Sa Majesté restituera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément à l'article 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada.
- GC46 PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX POINTS CG47 À CG50**
- 46.1 Aux fins des points CG47 à CG50 :
- 46.1.1 « tableau des prix unitaires » désigne le tableau qui figure dans le contrat; et
- 46.1.2 « outillage » ne comprend pas les outils qui sont normalement fournis par un ouvrier pour pratiquer son métier.
- GC47 AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**
- 47.1 Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1 d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux devant être incorporés dans le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou
- 47.1.2 de modifier, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux qui y figure, si le certificat de mesure définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux effectivement utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
- .47.1.2.1 correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou
- .47.1.2.2 est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2 En aucune circonstance, le coût total d'un élément cité dans le tableau des prix unitaires ayant été modifié en application du point 47.1.2.1 ne doit dépasser le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été exécutée, utilisée ou fournie.
- 47.3 Une modification qui devient nécessaire en vertu du point CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement à des quantités situées au-delà de cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4 Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne s'entendent pas en vertu du point CG47. 1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure à appliquer à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux, et, sous réserve des points CG47.2 et CG47.3, le prix par unité sera alors déterminé en conformité avec CG50.
- GC48 DÉTERMINATION DU COÛT - TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**
- Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant cette quantité de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux exprimée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.
- GC49 DÉTERMINATION DU COÛT - NÉGOCIATIONS**
- 49.1 Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux sont d'une nature ou d'une catégorie qui ne figure pas dans le tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.
- 49.2 Aux fins du point CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements de coûts nécessaires demandés par le représentant du Ministère par rapport à la main-d'œuvre, à l'outillage et aux matériaux dont il est fait mention au point CG49.1.

**GC50 DÉTERMINATION DU COÛT– ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS**

**50.1** Si les méthodes décrites aux points CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de parvenir à déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux aux fins prévues dans les points susmentionnés, ce coût sera égal au total des éléments suivants :

- 50.1.1** tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;
- 50.1.2** une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des points CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au point MP9;
- 50.1.3** pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du point CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.

**50.2** Aux fins du point CG50.1.1 les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux sont :

- 50.2.1** les paiements versés aux sous-traitants;
- 50.2.2** les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, sauf s'ils sont engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère;
- 50.2.3** les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;
- 50.2.4** le loyer payé à l'égard de l'outillage ou un montant équivalent audit loyer si l'outillage appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de cet outillage a été

approuvé par le représentant du Ministère;

**50.2.5** les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'outillage qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'outillage en question aux travaux;

**50.2.6** les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;

**50.2.7** les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat;

**50.3** tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

**GC51 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR**

**51.1** L'entrepreneur doit :

**51.1.1** tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

**51.1.2** mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;

**51.1.3** permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;

**51.1.4** fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.

**51.2** L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du point CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un certificat définitif d'achèvement des travaux mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.

**51.3** L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliés à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux points CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

<b>GC52</b>	<b>CONFLIT D'INTÉRÊTS</b> Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.				préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;
		<b>56.2</b>	<b>56.2.2</b>		aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
		<b>56.2</b>	<b>56.2.3</b>		prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
		<b>56.3</b>			Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par le point CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
<b>GC53</b>	<b>SITUATION DE L'ENTREPRENEUR</b>				
<b>53.1</b>	L'entrepreneur doit être embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.				
<b>53.2</b>	L'entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.	<b>56.4</b>			Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
<b>53.3</b>	Aux fins des points CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et déductions exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.				
<b>GC54</b>	<b>LOIS APPLICABLES</b> Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini à l'article C14 des Articles de convention.	<b>56.5</b>			Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le site du chantier resteront la propriété de Sa Majesté.
<b>GC55</b>	<b>IMMUNITÉ DE LA COURONNE</b> Nonobstant toute disposition du présent contrat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.	<b>56.6</b>			Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.
<b>GC56</b>	<b>RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES, OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE</b>	<b>GC57</b>	<b>CONDITIONS DES SITES CONTAMINÉS</b>		
<b>56.1</b>	Aux fins de la présente clause :	<b>57.1</b>			Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
<b>56.1.1</b>	l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;	<b>57.2</b>			Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du site est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
<b>56.1.2</b>	les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;	<b>57.2.1</b>			prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
<b>56.1.3</b>	les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.	<b>57.2.2</b>			aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
<b>56.2</b>	Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :	<b>57.2.3</b>			prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
<b>56.2.1</b>	prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de	<b>57.3</b>			Sur réception d'un avis donné aux termes du point CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée au point CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
		<b>57.4</b>			Si le représentant du Ministère a besoin des

- services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5** Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6** Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du point CG30 s'appliqueront.
- GC58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**
- 58.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions normales de son poste.
- 58.2** Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions dudit contrat en ce qui a trait aux comptes et à la vérification.
- 58.3** Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du point CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- 58.4** Aux fins du point CG58 :
- 58.4.1** « Honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche en lien avec le contrat.
- 58.4.2** « Employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé(e).
- 58.4.3** « Personne » s'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du commissaire en application de l'article 5 du Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R., (1985), ch. 44 (4 suppl.), y compris ses modifications.
- GC59 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 59.1 Discussions mutuelles**  
L'entrepreneur et Sa Majesté, qui aux fins du présent point CG59.1 seront dénommés conjointement « les Parties » et solidairement « la Partie », conviennent que, si un différend quelconque survient par suite du présent contrat ou en lien avec celui-ci, y compris et sans limitation toute question portant sur son existence, sur sa validité et sur l'extinction de droits ou obligations d'une partie quelconque, les Parties tenteront, pendant une période de trente (30) jours après la réception par une Partie d'un avis adressé par l'autre Partie indiquant :
- 59.1.1** l'existence du différend;
- 59.1.2** la nature du différend dans ses grandes lignes;
- 59.1.3** la décision de l'autre Partie de soumettre le différend à l'arbitrage en conformité avec le point CG59 du contrat, les Parties tenteront de régler le différend en menant entre elles des discussions mutuelles.
- 59.2 Règlement arbitral**  
Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.
- 59.3 Nominations des arbitres**  
Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.
- 59.4 Aucun recours judiciaire**  
Chaque partie s'engage à ne pas intenter de poursuite judiciaire découlant du présent contrat ou liée à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au point CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris

- et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.
- 59.5 Décision ayant force exécutoire**  
L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.
- 59.6 Renonciations**  
Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la Loi N. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.
- 59.7 Exécution des sentences rendues**  
Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.
- GC60 FORCE MAJEURE**
- 60.1 Dispense au titre de l'exécution**  
Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.
- 60.2 Aucune résiliation**  
Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.
- 60.3 Paiement des sommes à payer**
- 60.3.1** Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.
- 60.3.2** La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.
- 60.4 Cas de force majeure**  
Les cas de force majeure comprendront, sans limitation, les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.
- GC61 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 61.1** Dans le cadre de ses obligations contractuelles en vertu du présent contrat, l'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et de l'équipement de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 61.2** L'entrepreneur doit également s'assurer que ses employés et ses représentants acceptent et suivent l'ensemble des règlements, des normes et des procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur localement et qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tout l'équipement de sécurité imposé en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent contrat.



**SECTION IV – CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES****IC1 PREUVE D'ASSURANCE**

- 1.1** L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et il maintiendra ces assurances en vigueur.
- 1.2** Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous les travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3** Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

**IC2 GESTION DES RISQUES**

- 2.1** Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du point CG8 de la Section III, Conditions générales du contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion des risques ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du point CG8 sera prise à sa discrétion et à ses frais.

**IC3 PAIEMENT DE FRANCHISE**

- 3.1** L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

**IC4 TYPES D'ASSURANCE REQUIS**

- 4.1** L'entrepreneur se procurera les types suivants d'assurance commerciale :
- 4.1.1** Responsabilité civile générale (RCG);
  - 4.1.2** Assurance des chantiers (AC) – Dommages directs.

**IC5 ASSURÉ DÉSIGNÉ SUPPLÉMENTAIRE**

- 5.1** Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, la propriétaire, c'est-à-dire Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que les employés ou agents de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

**IC6 PÉRIODE D'ASSURANCE**

- 6.1** À moins d'avis contraire par écrit du représentant du Ministère, les polices d'assurance exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.

**IC7 AVIS**

- 7.1** Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.

**PARTIE I – RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)****CGL1 – LIMITES**

1.1 Le contrat d'assurance sera rédigé en s'inspirant de celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, une assurance de la responsabilité civile des entreprises (BAC 2100) – formule d'assurance basée sur la survenance des dommages – et il prévoira une limite de garantie équivalant au moins au montant indiqué au point C9, comprenant les dommages corporels et les dommages matériels causés par un événement ou une série d'événements découlant d'une même cause. Les frais juridiques ou les frais de contestation engagés au moment d'une demande de règlement n'auront pas pour effet d'abaisser le plafond de responsabilité.

**CGL2 COUVERTURES D'ASSURANCE**

2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :

2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du présent contrat;

2.1.2 les préjudices personnels;

2.1.3 les dommages corporels et les dommages matériels – assurance basée sur la survenance des dommages;

2.1.4 les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation de biens, « Formule élargie »;

2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;

2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charge et les dispositifs semblables);

2.1.7 la responsabilité éventuelle de l'employeur;

2.1.8 la responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;

2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat;

2.1.10 la responsabilité civile découlant des risques après travaux;

L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux par le représentant du Ministère pour couvrir le risque après travaux.

2.1.11 la responsabilité réciproque;

La clause doit être rédigée comme suit :

**Responsabilité réciproque**

L'assurance telle que garantie par la présente police s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La police s'appliquera de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas la limite de responsabilité de l'assureur.

2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts;

La clause doit être rédigée comme suit :

**Dissociation des intérêts**

Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.2 Période d'assurance

La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant au point RCG2 – Couvertures d'assurance – débutera à la date de début d'exécution du présent contrat et se terminera à la date où le représentant du Ministère délivrera le certificat définitif d'achèvement des travaux.

**CGL3 PRODUITS D'ASSURANCE**

3.1 Les produits de l'assurance découlant de la présente police sont directement payables au réclamant ou au tiers.

**CGL4 FRANCHISE**

4.1 La police comprendra une franchise d'au plus 500 dollars par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.

**PARTIE II – ASSURANCE DES CHANTIERS (AC) – DOMMAGES DIRECTS****BR1 PORTÉE DE LA POLICE**

- 1.1** La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans l'assurance appelée, dans l'industrie de l'assurance, une « assurance des chantiers – formule générale ».

**BR2 BIENS ASSURÉS**

- 2.1** Les biens assurés comprendront notamment :
- 2.1.1** L'ouvrage et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie de l'ouvrage fini sur le site du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
  - 2.1.2** Les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, la détérioration ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police;
  - 2.1.3** L'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire de l'ouvrage.

**BR3 PRODUITS D'ASSURANCE**

- 3.1** Les produits de l'assurance découlant de la présente police doivent être payés conformément au point CG28, Conditions générales du contrat.
- 3.2** La police comprendra une clause stipulant que les produits de l'assurance doivent être payés à Sa Majesté ou conformément aux directives du Ministre.
- 3.3** L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement des produits de l'assurance.

**BR4 MONTANT DE L'ASSURANCE**

- 4.1** Le montant de l'assurance ne peut pas être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de l'équipement et de tous les matériaux que Sa Majesté a fournis sur le site du projet et qui doivent être intégrés dans l'ouvrage fini et en faire partie.

**BR5 FRANCHISE**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 1 000,00 \$.

**BR6 CLAUSES D'EXCLUSION**

- 6.1** La police peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :
- 6.1.1** peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main-d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence;
  - 6.1.2** les pertes ou les dommages qui découlent d'une contamination imputable à des substances radioactives peuvent être exclus, sauf les pertes et les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour les mesures industrielles, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
  - 6.1.3** l'utilisation et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, seront permises, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

## CERTIFICAT D'ASSURANCE DU COURTIER

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : \_\_\_\_\_

LIEU DES TRAVAUX : \_\_\_\_\_

PUBLIÉ PAR :

COURTIER/AGENT : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du \_\_\_\_ 20\_\_, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) \_\_\_\_ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	POLICE NUMÉRO	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Assurance responsabilité civile générale						
Assurance des chantiers « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

\_\_\_\_\_  
Nom – Courtier ou agent  
Représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature – Courtier ou agent  
Représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

## CERTIFICAT D'ASSURANCE DÉLIVRÉ PAR L'ASSUREUR

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT TOUT DÉBUT DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : \_\_\_\_\_

LIEU DES TRAVAUX : \_\_\_\_\_

PUBLIÉ PAR :

COURTIER/AGENT : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du \_\_\_\_ 20\_\_, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) \_\_\_\_ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	POLICE NUMÉRO	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Assurance responsabilité civile générale						
Assurance des chantiers « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Section IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

\_\_\_\_\_  
Nom – Assureur  
Représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature – Assureur  
Représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.



## MODÈLE DE GARANTIE D'EXÉCUTION

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

à titre de débiteur principal, ci-après appelé le débiteur principal, et

en qualité de garant, ci-après appelé le garant, sont, sous réserve des conditions ci-après énoncées, tenus et fermement liés envers

en qualité de créancier, ci-après appelé Sa Majesté, pour un montant de \_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\$), monnaie ayant cours légal \_\_\_\_, montant que le débiteur principal et le garant s'engagent et engagent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit à payer conjointement et solidairement, ou, si le présent cautionnement est régi par les lois de l'Ontario, Canada, comme débiteurs solitaires.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_ jour \_\_\_\_ de \_\_\_\_ 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec Sa Majesté en date du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_ pour \_\_\_\_\_,

lequel contrat est incorporé aux présentes par renvoi et est ci-après appelé le contrat.

PAR CONSÉQUENT, LES MODALITÉS DU PRÉSENT CAUTIONNEMENT seront nulles et non avenues si le débiteur principal exécute toutes les obligations lui incombant en vertu du contrat; dans le cas contraire, le cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

1. lorsque Sa Majesté déclare que le débiteur principal est en défaut d'exécuter une quelconque obligation du contrat, le garant devra prendre les mesures suivantes :
  - 1) remédier au défaut du débiteur principal si les travaux ne sont pas retirés des mains de ce dernier;
  - 2) si les travaux sont retirés des mains du débiteur principal aux termes des points CG38 et CG39 et que l'État exige que le garant entreprenne de les terminer, ce dernier devra achever les travaux conformément aux dispositions du contrat pourvu que, dans l'éventualité de la conclusion d'un contrat à cette fin, les conditions suivantes soient réunies :
    - i. ce contrat soit conclu entre le garant et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - ii. le choix de l'entrepreneur est soumis à l'approbation de Sa Majesté;
  - 3) Si les travaux sont retirés des mains du débiteur principal aux termes des points CG38 et CG39 et que Sa Majesté, après un préavis raisonnable au garant, n'ordonne pas à ce dernier d'achever les travaux, le garant assumera la responsabilité financière du coût de l'achèvement qui dépassera les fonds dont dispose Sa Majesté à cette fin aux termes du contrat;
  - 4) le garant assumera et devra payer tous les coûts excédentaires engagés au titre de l'achèvement des travaux;
  - 5) le garant n'aura pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal dans le cadre du contrat jusqu'à la date de son manquement aux termes du contrat, y compris toute retenue de ces sommes par Sa Majesté, et la responsabilité du garant en vertu du présent cautionnement demeurera inchangée, pourvu toutefois que, notamment, lorsque le contrat est achevé à la satisfaction de Sa Majesté, toutes les sommes gagnées par le débiteur principal aux termes du contrat, y compris toutes les retenues par Sa Majesté des sommes susmentionnées, puissent être payées au garant par Sa Majesté.



2. La responsabilité du garant ne peut excéder le montant du présent cautionnement  
Sa Majesté ne pourra intenter des poursuites en justice contre le garant en vertu du Règlement sur les obligations intérieures du Canada.

Les présentes après l'expiration de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le dernier paiement en vertu du contrat devient exigible.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et le garant, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ  
en présence de :

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Garant

Remarque : Apposer le sceau corporatif, le cas échéant.

**SECTION VI – CONDITIONS DE TRAVAIL****LC1 NON-DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES D’EMBAUCHE ET D’EMPLOI**

**1.1** L’entrepreneur convient de ce qui suit :

**1.1.1** dans le cadre de l’embauche et de l’emploi de travailleurs pour exécuter des travaux liés au contrat, l’entrepreneur ne refusera pas d’employer une personne et ne fera pas preuve de discrimination à son endroit à cause :

**.1.1.1.1** de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe ou de son état civil;

**.1.1.1.2** de la race, de l’origine nationale, de la couleur, de la religion, de l’âge, du sexe ou de l’état civil d’une personne liée ou associée à cette personne;

**.1.1.1.3** du fait qu’une plainte a été faite ou que de l’information a été communiquée par cette personne ou au sujet de cette personne relativement à une allégation de manquement au point CT1.1.1.1 ou CT1.1.1.2 de la part de l’entrepreneur.

**1.2** si les parties ne s’entendent pas sur la question de savoir si l’entrepreneur a omis de se conformer à la disposition décrite au point CT1.1, le Ministre ou une personne qu’il désigne tranchera la question, et cette décision sera sans appel aux fins du contrat;

**1.3** le manquement aux points CT1.1.1 et CT1.1.2 qui précèdent en ce qui a trait à l’absence de discrimination constituera un manquement important au contrat.

**LC2 MAIN-D’ŒUVRE**

**2.1** L’entrepreneur s’engage en outre à payer à la main-d’œuvre des salaires conformes à toutes les lois et normes applicables qui sont en vigueur à l’endroit où les travaux sont exécutés.

**MODÈLE DE CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX**

N° \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que

à titre de débiteur principal, ci-après appelé le débiteur principal, et

en qualité de garant, ci-après appelé le garant, sont, sous réserve des conditions ci-après énoncées, tenus et fermement liés envers SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL.

en qualité de créancier, ci-après appelé Sa Majesté, pour un montant de \_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\$), monnaie ayant cours légal en Ontario, Canada, montant que le débiteur principal et le garant s'engagent et engagent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit à payer conjointement et solidairement.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_ jour \_\_\_\_ de \_\_\_\_ 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec Sa Majesté en date du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_ pour \_\_\_\_\_,

lequel contrat est incorporé aux présentes par renvoi et est ci-après appelé le contrat.

PAR CONSÉQUENT, LES MODALITÉS DU PRÉSENT CAUTIONNEMENT seront nulles et non avenues si le paiement est fait promptement à tous les réclamants qui ont exécuté des travaux et des services ou fourni des matériaux relativement au contrat et à toutes les modifications et prolongations ultérieures du contrat dûment autorisées, le garant renonçant par la présente à tout avis de telles modifications et prolongations; dans le cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

aux fins du présent cautionnement, l'expression « réclamant » désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou avec tout sous-traitant du débiteur principal pour de la main-d'œuvre, des matériaux (ou les deux), employés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat, ces matériaux comprenant la partie de l'eau, du gaz, des différentes formes d'énergie, de l'éclairage, du chauffage, de l'huile, de l'essence, du service téléphonique ou de la location d'équipement (mais excluant la location d'équipement lorsque le loyer, aux termes d'une entente, est appliqué au prix d'achat de cet équipement) directement applicable au contrat.

1. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
2. Le débiteur principal et le garant conviennent par les présentes, solidairement et individuellement, avec Sa Majesté que, si le réclamant n'est pas payé conformément aux dispositions de son contrat avec le débiteur principal ou avec un sous-traitant du débiteur principal avant l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où le réclamant a terminé ses services, ses travaux ou sa fourniture de matériaux, Sa Majesté peut intenter une poursuite en justice en vertu du présent cautionnement et la mener jusqu'à jugement définitif et exécution pour toute somme exigible, et le droit de Sa Majesté d'intenter une telle poursuite est cédé au réclamant en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada.

3. Aux fins du cautionnement, la responsabilité du débiteur principal et du garant de faire un paiement au réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur principal sera limitée à la somme que le débiteur principal aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables concernant les droits de gage ou les privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Le réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de droits de gage ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant a le droit d'intenter une action et d'obtenir un jugement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences d'avis prévues au cautionnement.
4. Aucune modification substantielle du contrat conclu entre le débiteur principal et Sa Majesté ne portera préjudice aux droits ou intérêts de quelque réclamant que ce soit au titre du présent cautionnement qui n'a pas causé ni contribué à l'introduction de ladite modification.
5. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - 1) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et au garant désignés aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. L'avis est signifié au débiteur principal et au garant par courrier recommandé, à n'importe quels bureaux régulièrement maintenus pour leurs opérations commerciales, ou conformément au mode de signification des actes de procédure prescrit en Ontario, Canada, où le contrat en question est exécuté. L'avis exigé est défini comme suit :
    - i. dans le cas de toute réclamation portant sur le montant ou une portion d'une retenue devant être prélevée sur le réclamant par le débiteur principal ou par le sous-traitant du débiteur principal, en vertu soit du contrat liant le réclamant au débiteur principal soit du contrat liant le réclamant au sous-traitant du débiteur principal, à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) jours compté à partir de la date à laquelle le réclamant aurait dû être payé en totalité aux termes de son contrat;
    - ii. dans le cas de toute réclamation autre que pour la retenue ou une portion de la retenue visée à l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date à laquelle le réclamant en question a effectué ou fourni les derniers services, travaux, personnels ou matériaux par rapport auxquels ladite réclamation est déposée en vertu du contrat liant le réclamant au débiteur principal ou à un sous-traitant du débiteur principal;
  - 2) après l'expiration d'un délai de un (1) an compté à partir de la date à laquelle le débiteur principal a cessé de travailler sur ledit contrat, y compris les travaux exécutés aux termes des garanties prévues par le contrat;
  - 3) autrement que devant un tribunal compétent de la province de l'Ontario, Canada, où le contrat en question est exécuté en totalité ou en partie, et non ailleurs, et les parties au présent cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence dudit tribunal.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu du cautionnement sera déduit du montant du présent cautionnement.
7. Le garant ne pourra réclamer aucune somme en vertu du contrat, et la responsabilité du garant en vertu du présent cautionnement demeurera inchangée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le garant devra payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat retenue par Sa Majesté soit versée au garant par Sa Majesté.

8. La responsabilité du garant ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

En foi de quoi, le débiteur principal et le garant, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ

en présence de :

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Garant

Remarque : Apposer le sceau corporatif, le cas échéant.

**ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX****INTRODUCTION**

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) entend retenir les services d'un entrepreneur capable de fournir des services techniques et professionnels liés à la mise en œuvre des **Améliorations au périmètre de sécurité** de la chancellerie du Canada à Tunis, en Tunisie.

**Objectifs du projet :**

Avec la mise en œuvre de ce projet, le MAECD poursuit les objectifs suivants :

- mettre à niveau et améliorer la sécurité du périmètre de l'ambassade du Canada en Tunisie, à Tunis, en conformité avec les recommandations précisées et les critères de rendement connexes;
- mettre en œuvre l'ensemble des améliorations au périmètre de sécurité proposées tout en gardant les immeubles ouverts et fonctionnels de façon à minimiser l'impact des travaux sur les activités et le personnel de la mission.

**Contexte :**

La chancellerie du Canada à Tunis, en Tunisie, est située au 24, rue de la feuille d'érable, 1053, Les Berges du Lac 2. L'immeuble a été construit en 2012. Le périmètre de sécurité de l'immeuble compte actuellement sur des jardinières provisoires en béton et du fil barbelé qui limite l'accès au mur du périmètre. Ce projet vise à remplacer la protection temporaire par une solution permanente. Le présent document fournit le programme fonctionnel et la base de référence conceptuelle sur laquelle les nouveaux travaux seront fondés.

Les promoteurs invités doivent assister à une visite obligatoire des lieux à la chancellerie de Tunis, analyser les renseignements techniques, fournir toute autre optimisation de la conception ainsi que tous les services et l'expertise dans la réalisation du projet. La portée des travaux comprend un examen des données techniques, des conditions existantes, la préparation d'un plan de travail détaillé et la livraison des travaux en temps opportun afin de répondre à l'appel d'offres.

**Contraintes liées à la conception**

L'accès à la chancellerie et ses fonctions doivent demeurer entièrement opérationnels pendant toutes les phases de la construction.

La perturbation des occupants devant être réduite au minimum, il est suggéré que les travaux bruyants soient exécutés au milieu de l'après-midi, à la discrétion de la mission.

L'entrepreneur retenu démontrera être pleinement autorisé par le fournisseur de bornes et de portes sélectionnés à installer les produits et à fournir une garantie de cinq ans en vue de l'installation. La correction d'une installation impropre ou défectueuse sera aux frais de l'entrepreneur.

**DESCRIPTION TECHNIQUE ET EXIGENCES****1. EXIGENCES DE CONCEPTION**

Ce projet est un projet de « **conception/construction** »

L'entrepreneur a donc la responsabilité de préparer tous les dessins d'exécution et d'atelier nécessaire à la réalisation du projet en accord avec les esquisses de l'**annexe 1**.

L'entrepreneur devra donc s'adjoindre à un bureau d'étude pour obtenir des documents et les dessins d'atelier et toute la documentation requise pour obtenir des autorités municipales les permis de travail et de construction au sein et à l'extérieur de la Chancellerie.

**1.0 ATTÉNUATION DES RISQUES LIÉS AUX VÉHICULES HOSTILES – NOUVELLES BORNES STATIQUES MONTÉES PEU PROFONDES**

## 1.1. Aperçu

Les éléments d'atténuation des risques liés aux véhicules hostiles fournissent un élément supplémentaire de protection contre les véhicules hostiles situés au-delà du périmètre légal du site. En outre, ces éléments renforcent les distances de sécurité et servent de facteurs de dissuasion pour les attaquants potentiels.

## 1.2. Portée des éléments

1.2.1. Maximisez les distances de sécurité en plaçant des bornes le plus près possible des bords du trottoir.

1.2.2. Les bornes statiques doivent être installées conformément au diagramme de l' **annexe 1**.

## 1.3. Contraintes liées à la conception – Bornes statiques

1.3.1. Au minimum, les bornes statiques doivent être mises à l'essai et certifiées en fonction de la taille et de la vitesse combinées du véhicule par rapport à la norme PAS68:2013 (ou équivalent).

1.3.2. Le point de référence du véhicule au-delà de la position initiale de la face arrière des bornes doit être limité à un maximum de 5 mètres.

1.3.3. Les débris importants du véhicule lors de l'impact doivent se limiter à un maximum de cinq mètres au-delà de la position initiale de la face arrière des bornes.

1.3.4. La cotation officielle des bornes en ce qui a trait à la norme PAS68 doit être la suivante : V/7500[N2]/64/90:5/5.

1.3.5. Les bornes doivent être d'au moins 1 000 mm (millimètres) de hauteur.

1.3.6. La distance entre les bornes ne doit pas dépasser 1 200 mm (millimètres).

1.3.7. Assurez-vous que les fondations des bornes n'interfèrent pas avec les services souterrains locaux. Par conséquent, le type de fondations des bornes doit être une fixation peu profonde.

1.3.8. Coulis de béton entre les bases des bornes selon les recommandations du fabricant

1.3.9. Chemise en acier inoxydable et bande réfléchissante sur les bollards

1.3.10. Réinstaller les pavés intercalaires sur une base de 75mm de poussière de pierre compactée.

## 1.4. Fournisseurs qualifiés

Les fournisseurs possibles comprennent les suivants, sans pour autant s'y limiter :

1.4.1. ATG Access

1.4.2. Perimeter Protection

1.4.3. Avon Barrier Company

1.4.4. Frontier Pitts

1.4.5. Gunnebo

1.4.6. Broughton Controls

1.4.7. Cova Security Gates Limited

## 2.0 BARRIÈRE D'ACCÈS RÉSISTANT AUX COLLISIONS

Au minimum, les bornes statiques doivent être capables d'arrêter un véhicule de 7 500 kg se déplaçant à une vitesse de 64 km/h. Elles doivent être mises à l'essai et certifiées en fonction de la taille et de la vitesse combinées du véhicule par rapport à la norme PAS68:2013 (ou équivalent).

L'entrepreneur devra fournir des dessins d'atelier pour approbation avant de commander la barrière

La barrière doit fonctionner à partir du poste de garde.

L'installation doit se faire conformément aux détails figurant à l'**annexe 1**.

L'entrepreneur devra fournir tous les équipements, raccords et panneaux de contrôle électriques reliés au poste de garde pour l'opération de la barrière d'accès.

### 2.1. Fournisseurs qualifiés

Les fournisseurs possibles comprennent les suivants, sans pour autant s'y limiter :

2.1.1. Barrier BGI /ATG

2.1.2. Gunnebo

2.1.3. Avon Barrier Company

## 3.0 BARRIÈRE PLIANTE DE CONTRÔLE DES PIÉTONS

Conformément aux détails figurant à l'**annexe 1**.

Soumettre pour revue et approbation par GAC des dessins d'atelier et détails d'installation avant l'achat du matériel

Installation selon les recommandations du fabricant.

L'entrepreneur devra fournir tous les équipements, raccords et panneaux de contrôle électriques reliés au poste de garde pour l'opération de la barrière pliante.

### 3.1. Fournisseurs qualifiés

Les fournisseurs possibles comprennent les suivants, sans pour autant s'y limiter :

3.1.1. Avon Barrier Company

3.1.2. Cova Security Gates

3.1.3. Expert security

3.1.4. External Works

## 4.0 BARRIÈRE ANTICHEVAUCHEMENT

La barrière antichevauchement devra être de construction et fini identique à l'existant conformément aux détails figurant à l'**annexe 1**.

La barrière sera soudée au nouveau fer angle ancre au mur existant en béton

Soumettre des dessins d'atelier et calculs de génie.

Matériaux et finis de même qualité et apparence à la barrière existante

## 5.0 GARANTIE

Tous les éléments des travaux, y compris les fondations, les bornes et les barrières installées, doivent être associés à une garantie de cinq ans contre les vices de fabrication, la décoloration.



## 6.0 EXIGENCES D'INSTALLATION DES BORNES

- 6.1. L'entrepreneur est entièrement responsable de la conception, de l'expédition des matériaux, ainsi que du dédouanement en Tunisie. Cette responsabilité peut exiger de l'entrepreneur d'acquiescer une adresse commerciale légale, enregistrée en Tunisie, pour la livraison des matériaux et les locaux d'entreposage. Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur a la responsabilité de préparer toute la documentation pour obtenir des autorités les permis de construction au sein et à l'extérieur de la Chancellerie
- 6.2. Surface existante touchée par l'installation. Au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur réalisera une étude détaillée de l'état actuel des lieux ainsi qu'une recherche sur l'emplacement des services souterrains qui pourraient être touchés par l'installation des bornes de protection peu profondes.
- 6.3. Ayant établi qu'il n'y a pas d'interférence, l'entrepreneur démontera la surface existante en pavés de béton, secteur par secteur, selon le plan de travail progressif, pour installer les bornes.
- 6.4. La base doit être compactée selon la profondeur et la densité exigées par les spécifications du fabricant des bornes. L'entrepreneur devra s'assurer que l'installation est supervisée par le fournisseur des matériaux
- 6.5. Après l'installation des bornes, les pavés de béton seront réinstallés selon leur niveau et à leur conception d'origine. L'entrepreneur prévoira le remplacement de 15 % de la superficie totale touchée avec des nouveaux pavés.
- 6.6. Durant les travaux, l'entrepreneur enlèvera et éliminera les éléments existants des jardinières en béton et le fil barbelé entourant le site.

## 7.0 MÉTHODE DE TRAVAIL

- 7.1. L'entrepreneur doit indiquer les exigences relatives à l'entreposage des outils et des matériaux sur place aux fins d'approbation par la chancellerie. Tous les matériaux devant être entreposés à la chancellerie doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la part du MAECD. Une zone désignée pour l'entreposage de l'équipement et des matériaux d'environ 40 m<sup>2</sup> sera fournie à l'entrepreneur à la chancellerie. L'entrepreneur assurera la coordination avec la chancellerie relativement aux dates et aux heures de livraison des matériaux. Les équipes de travail seront accompagnées en tout temps par un superviseur de la sécurité désigné par le MAECD. Les membres du personnel de l'entrepreneur doivent porter des pièces d'identité en tout temps. Il est recommandé que les équipes de travail portent des vêtements de travail distinctifs. La chancellerie mettra des installations sanitaires à la disposition des équipes. Le matériel et les outils seront consignés au début et à la fin de la journée. Aucun matériau ni outil ne doit être laissé dans la chancellerie ailleurs que dans la zone d'entreposage désignée.
- 7.2. Tous les travaux doivent être effectués pendant les heures d'ouverture de la chancellerie (de 8 h à 17 h, du lundi au jeudi, et de 8 h à 13 h, le vendredi). Les heures supplémentaires, le cas échéant, doivent être autorisées par la chancellerie. Les travaux entrepris dans toute zone doivent être achevés à la fin de la période des travaux. La zone de travail doit être nettoyée à la fin de la période des travaux et les zones de bureau doivent être remises à leur état d'origine afin de permettre la reprise des activités le matin suivant. Cela comprend tous les meubles de bureau qui pourraient avoir été temporairement déplacés pendant la durée de la période des travaux.
- 7.3. L'entrepreneur doit fournir tous les outils, les services, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour installer le système de mise à niveau du vitrage. Les travaux requis doivent être menés de manière professionnelle et minutieuse en perturbant au minimum la mission et ses occupants.

- 7.4. L'entrepreneur doit couvrir toutes les surfaces de travail; les postes de travail peuvent être légèrement déplacés pour permettre la tenue des travaux d'installation. L'alimentation électrique et les réseaux de TI de l'immeuble ne doivent en aucun cas être débranchés sans l'approbation préalable de la chancellerie.

## 8.0 PRODUITS LIVRABLES

- 8.1. L'entrepreneur doit fournir un système de bornes homologué, ainsi que des barrières et des clôtures conformes aux modalités et annexes de l'énoncé des travaux
- 8.2. Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit effectuer un relevé détaillé des éléments de l'immeuble en ce qui a trait à cette mise à niveau de la sécurité du périmètre, la démolition, l'enlèvement, l'installation des bornes et les barrières.
- 8.3. Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit soumettre un calendrier principal détaillé au format MS Project, en présentant une stratégie de mise en œuvre par étapes pour le relevé du site, la conception, la fabrication, l'expédition, la livraison dans le pays et l'entreposage des matériaux. Après le début des travaux, l'entrepreneur élaborera un plan de travail par étapes, semaine par semaine, concernant l'installation sur site du système de mise à niveau du vitrage. Ce plan de travail et ce calendrier seront mis à jour chaque semaine aux fins d'examen et d'approbation par le représentant du site et la chancellerie.
- 8.4. Avant de commander les matériaux et la fabrication, l'entrepreneur doit présenter au MAECD les spécifications détaillées des produits et les dessins d'atelier de la mise à niveau proposée, avec les détails de l'ancrage mécanique, des échantillons et les spécifications du film des fenêtres, conformément à l'EDT et aux annexes. Les dessins d'atelier représenteront l'ensemble de la mise à niveau structurelle et du vitrage avec tout le matériel connecté et intégré en un seul système.
- 8.5. Les dessins d'atelier détaillés fournis par l'entrepreneur doivent montrer les conditions générales et spécifiques du site de l'installation
- 8.6. Le calendrier principal au format MS Project doit être mis à jour chaque semaine afin de refléter les progrès réels des travaux, les zones touchées par les travaux, le calendrier de livraison dans les semaines à venir, et doit également indiquer le nombre de membres de l'équipe travaillant dans chaque zone de travail spécifique.
- 8.7. Une fois les éléments de mise à niveau du périmètre sécurité installés, l'entrepreneur doit remettre les dessins conformes à l'exécution, les manuels d'exploitation et d'entretien et les documents de garantie.

## 9.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Dans les missions à l'étranger, l'entrepreneur et tous les autres membres du personnel intervenant dans les travaux doivent détenir une autorisation de sécurité COTE DE FIABILITÉ ou d'un niveau supérieur émis par la mission pour les travaux à exécuter dans la mission. À cette fin, l'entrepreneur, au moment de l'attribution du contrat, doit remplir des formulaires de renseignements standards comportant des détails sur le personnel participant aux travaux sur site.

## 10.0 CALENDRIER PROVISOIRE DU PROJET

En fonction d'un calendrier préliminaire, les délais prévus pour les travaux du projet sont les suivants :

- Appel d'offres
- Octobre 2018

- |   |                  |
|---|------------------|
| • Sélection de l'entrepreneur             | Decembre 2018    |
| • Attribution et mobilisation             | Janvier 2019     |
| • Fabrication et expédition des matériaux | Fevrier/mars2019 |
| • Installation                            | Avril/mai2019    |
| • Inspection                              | Juin 2019        |
| • Lacunes                                 | Juillet 2019     |
| • Clôture du projet                       | Aout 2019        |

Le soumissionnaire examinera soigneusement l'information fournie avec ce tableau et tiendra compte de tous les services requis pour les examens, l'acquisition, l'expédition, le dédouanement et l'installation requis pour obtenir dans les meilleurs délais les approbations relatives aux permis et à la construction.

### 11.0 SPÉCIALISTE EN ASSURANCE DE LA QUALITÉ

À la discrétion du MAECD, un consultant indépendant (par exemple, un spécialiste en assurance de la qualité) peut être engagé par le MAECD pour aider à réaliser l'examen de la conception, la surveillance de l'atténuation des risques et la certification de la qualité.

**2. ANNEXE 1**

Page couverture

Plan 1 :

Plan 2 :

Plan 3 :

Plan 4 :

Plan 5 : Photographies du site

**Fin de l'énoncé des travaux**

1.